

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'enregistrement et le dépôt de votre dossier de candidature devra se faire sur la nouvelle plateforme ministérielle [Odyssée](#) (remplace Galaxie) au plus tard le 4 avril 2025, 16h00.

Précisions sur les pièces justificatives

1. La pièce d'identité avec photographie

Elle doit être **valide**.

- Carte nationale d'identité ou étrangère,
- Passeport français ou étranger,
- Permis de conduire français ou étranger,
- Carte de combattant délivrée par les autorités militaires françaises,
- Carte de séjour temporaire, carte de résident.e, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

2. La langue des documents

Le diplôme et le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont la personne candidate atteste la conformité sur l'honneur (obligatoire). A défaut, le dossier est déclaré irrecevable.

En revanche, la traduction de la présentation analytique et des travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère est facultative.

3. La qualification

Pour les personnes candidates à un poste de MCF : Elle est obligatoire

Pour les personnes candidates à un poste de PR :

- Les MCF titulaires sont dispensé.e.s de la qualification (attention l'HDR reste obligatoire).
- Pour toutes les autres personnes, elle est obligatoire.

Dispenses de qualification :

Recrutement étranger : Les personnes candidates exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtresse ou maître de conférences ou professeure ou professeur **sous réserve d'un justificatif (attestation employeur, contrats...)**

4. Mutations et détachements prioritaires

- ✓ Rapprochement de conjoint.e : Les personnes candidates séparées pour des raisons professionnelles de leur conjoint.e et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir :

- Si elles sont mariées, le livret de famille ;
- Si elles sont pacsées, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'elles se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Si elles sont en concubinages, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale de la conjointe ou du conjoint, de la personne pacsée ou en concubinage ; pour les professions

libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

-
- ✓ BOE : Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir :
 - Le document justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, document en cours de validité au moment de la signature du contrat (la validité doit concerner toute la période du contrat) – Voir annexe pour le justificatif ;
 - Un certificat médical délivré par une ou un médecin généraliste agréé.e compétent en matière de handicap constatant que l'intéressé.e n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Maîtresses et Maîtres de conférences

MCF - 26-I, 1° (classique)

- Une pièce d'identité avec photographie ;
- Une pièce attestant de la possession du doctorat ou de l'HDR ou de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensé.e.s de la possession du doctorat par le Conseil National des Universités (dans ce cas, la personne candidate possède la qualification).

Les personnes candidates exerçant une fonction d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensées de la possession du doctorat par le conseil scientifique restreint de l'Université (dans ce cas, en plus de demander leur dispense de qualification, elles doivent demander leur dispense de doctorat en joignant le justificatif).

- Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;
- Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;
- Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.
Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que la personne candidate n'est plus en possession du rapport de soutenance, elle produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document.

MCF - 26-I, 1° (classique - détachement)

Les personnes candidates au détachement doivent être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

- Une pièce d'identité avec photographie ;
- Une attestation délivrée par la cheffe ou le chef d'établissement ou l'administration dont relève la personne candidate permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 et 40-2-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
- Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;
- Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;

- *A l'exception des candidatures émanant de fonctionnaires relevant des catégories 1° à 6° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 et des candidatures des agents relevant de l'article 40-2-1 du même décret, le diplôme et le rapport de soutenance, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que la personne candidate n'est plus en possession du rapport de soutenance, elle produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document ;*
- **Pour les personnes candidates mentionnés au 7) de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, l'habilitation à diriger des recherches, le doctorat, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle ou le diplôme de docteur ingénieur.**
- **Dans le cas d'une demande de détachement prioritaire (rapprochement de conjoint.e ou BOE) toutes pièces justifiant celui-ci.**

MCF - 26-I, 1° (classique - mutation)

Les personnes candidates à la mutation doivent **être titulaires dans leur corps depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures**. La période de stage est prise en compte dans ces trois années.

A défaut, la personne candidate doit avoir reçu un avis favorable à sa demande d'EXEAT de la part de son établissement.

- **Une pièce d'identité avec photographie ;**
- **Une attestation délivrée par la cheffe ou le chef d'établissement dont relève la personne candidate permettant d'établir sa qualité de maîtresse ou maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord de la cheffe ou du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie ;**
- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Dans le cas d'une demande de mutation prioritaire (rapprochement de conjoint.e ou BOE) toutes pièces justifiant celui-ci.**

Annexe : Liste des BOE

Annexe 1 : liste des BOE

Textes de référence :

- Articles L. 5212-2 et L. 5212-13 du code du travail ;
 - Article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
-
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit :
 - les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
 - les victimes civiles de la guerre ;
 - les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - les victimes d'un acte de terrorisme ;
 - les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

PR – 46 1° (classique)

- **Une pièce d'identité avec photographie ;**
- **Leur arrêté de titularisation en qualité de maîtresse ou maître de conférences ou de personnel enseignant-chercheur assimilé ;**
Si les personnes candidates n'ont pas cette qualité, la possession d'une qualification aux fonctions de professeure ou professeur des universités valide établie par le Conseil National des Universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines de santé, est contrôlée automatiquement lors de la saisie de la candidature ;
- **Une pièce attestant de la possession de l'HDR ou de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé :**
Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensé.e.s de la possession du doctorat par le Conseil National des Universités (dans ce cas, la personne candidate possède la qualification).

Les personnes candidates exerçant une fonction d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensées de la possession du doctorat par le conseil scientifique restreint de l'Université (dans ce cas, en plus de demander leur dispense de qualification, elles doivent demander leur dispense de doctorat en joignant le justificatif).

Les personnes candidates MCF titulaires, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensées de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique restreint de l'Université (dans ce cas, elles doivent joindre le justificatif).

- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi**

PR – 46, 1° (classique - détachement)

Les candidats au détachement doivent **être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.**

- **Une pièce d'identité avec photographie ;**
- **Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à aux articles 58-1 et 58-1-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans**

son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;

- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Le diplôme et le rapport de soutenance du diplôme produit** ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, **une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.**
Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document.
- **Dans le cas d'une demande de détachement prioritaire (rapprochement de conjoint.e ou BOE) toutes pièces justifiant celui-ci.**

PR – 46, 1° (classique - mutation)

Les personnes candidates à la mutation doivent **être titulaires dans leur corps depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.** La période de stage est prise en compte dans ces trois années.

A défaut, le personne candidate doit avoir reçu un avis favorable à sa demande d'EXEAT de la part de son établissement.

- **Une pièce d'identité avec photographie ;**
- **Une attestation délivrée par la cheffe ou le chef d'établissement dont relève la personne candidate permettant d'établir sa qualité de professeure ou professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord de la cheffe ou du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie ;**
- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Le diplôme et le rapport de soutenance du diplôme produit** ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, **une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.**
Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que la personne candidate n'est plus en possession du rapport de soutenance, elle produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document.
- **Dans le cas d'une demande de mutation prioritaire (rapprochement de conjoint ou BOE) toutes pièces justifiant celui-ci**

PR – 46 3° (MCF 10 ans ESR UE dont 5 titulaires ou stagiaire)

Ce concours est réservé :

- Aux maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.
- **Une pièce d'identité avec photographie ;**
- **Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé et la durée de service effectué ;**
- **Une pièce attestant de la possession de l'HDR ou de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé :**
Les candidats MCF titulaires, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique restreint.
- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi**

PR – 46 4° (expérience pro hors ESR ou associés ou MCF IUF ou DR)

Ce concours est réservé :

- Aux personnes candidates comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six ans d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ni les activités liées à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les expertises ou consultations, ni l'exercice d'une profession libérale à titre accessoire.
- Aux personnels enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, à cette même date ;
- Aux maîtresses et maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ;
- A des directrices et directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, pour des nominations comme professeure et professeur des universités de première classe, qui ont accompli pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- **Une pièce d'identité avec photographie ;**

- **Une pièce permettant d'établir que la personne candidate appartient à l'une des catégories définies par ces mêmes dispositions et qu'il remplit les conditions requises ;**
- **Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition ;**
- **Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que la personne candidate a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;**
- **Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi**